

# Mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la Réglementation des Engins de Déplacement Personnel motorisés (Trottinettes, Vélos...)

## > Soyez prudent !

Pensez à votre sécurité, mais aussi à celle des autres.

**Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs**

## > Ne transportez pas de passager !

Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

### Votre engin doit être équipé :

- d'un avertisseur sonore
- de freins
- de dispositifs rétro-réfléchissants

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.

Il est préférable de porter un casque. C'est obligatoire hors agglomération.

Portez un vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant. C'est valable la nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante même en agglomération.

> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.

Votre engin ne doit pas dépasser les 25 km/h.



Votre engin doit être équipé :  
- de feux avant et arrière



## Lorsque vous êtes sur la route...

Vous n'avez pas le droit de circuler sur les trottoirs ! Ou bien conduisez-le à la main et sans utiliser le moteur.

En agglomération, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50 km/h seulement.

En dehors des villes, vous ne devez pas circuler sur la chaussée, vous ne pouvez emprunter que les voies vertes et les pistes cyclables.

## Roulez en toute sérénité

Les engins de déplacement personnel motorisés sont soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile par le propriétaire.

Nous vous conseillons également de souscrire à une assurance dommages corporels et matériels.